BGer 6B_1479/2020 vom 11. März 2021

Bundesgericht, 2021-03-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1479_2020

FR: TF 6B_1479/2020 du 11 mars 2021

IT: TF 6B_1479/2020 del 11 marzo 2021

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

6B_1479/2020

Ordonnance du 11 mars 2021

Cour de droit pénal

Composition

Mme la Juge fédérale Jacquemoud-Rossari, Présidente.

Greffière : Mme Klinke.

Participants à la procédure

A._____,

représenté par Me Joachim Lederle, avocat,

recourant,

contre

Ministère public de la République et canton du Jura, Le Château, 2900 Porrentruy,

intimé.

Objet

Retrait du recours (refus de restituer le délai, opposition à une ordonnance pénale) contre la décision du Tribunal cantonal de la République et canton du Jura, Chambre pénale des recours, du 25 novembre 2020

(CPR 74/2020).

Considérant en fait et en droit :

Par courrier du 15 février 2021, A._____ a déclaré retirer le recours qu'il a interjeté au Tribunal fédéral contre la décision du Tribunal cantonal de la République et canton du Jura, Chambre pénale des recours du 25 novembre 2020. Il sied d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle (cf. art. 32 al. 2 LTF), sans frais (cf. art. 66 al. 2 LTF).

Par ces motifs, la Présidente ordonne :

1.

Il est pris acte du retrait du recours et l'affaire 6B_1479/2020 est rayée du rôle.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

3.

La présente ordonnance est communiquée aux parties et au Tribunal cantonal de la République et canton du Jura, Chambre pénale des recours.

Lausanne, le 11 mars 2021

Au nom de la Cour de droit pénal

du Tribunal fédéral suisse

La Présidente : Jacquemoud-Rossari

La Greffière : Klinke

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.